



Tarif Pompe à Chaleur (PAC)

Ce tarif est applicable à l'installation d'une PAC, raccordée au réseau basse tension et dont l'énergie électrique est enregistrée par un compteur dédié, à double minuterie (consommation en heures pleines et en heures douces).

Prix en Ct/kWh	SIG Vitale Bleu		SIG Vitale Vert		SIG Vitale Soleil ¹⁾		SIG Initial	
	Hors TVA	TVA incl.	Hors TVA	TVA incl.	Hors TVA	TVA incl.	Hors TVA	TVA incl.
Energie								
Heures pleines	11.60	12.53	16.60	17.93	56.60	61.13	11.30	12.20
Heures douces	6.90	7.45	11.90	12.85	51.90	56.05	6.60	7.13
Utilisation du Réseau								
Heures pleines	8.10	8.75	8.10	8.75	8.10	8.75	8.10	8.75
Heures douces	4.90	5.29	4.90	5.29	4.90	5.29	4.90	5.29
PCP²⁾								
Heures pleines	1.26	1.36	1.26	1.36	1.26	1.36	1.26	1.36
Heures douces	0.76	0.83	0.76	0.83	0.76	0.83	0.76	0.83
TOTAL								
Heures pleines	20.96	22.64	25.96	28.04	65.96	71.24	20.66	22.32
Heures douces	12.56	13.57	17.56	18.97	57.56	62.17	12.26	13.25

¹⁾ pour l'utilisateur finançant une(des) Unité(s) PV >20kWc qui opte pour tout ou partie de sa consommation propre pour le produit SIG Vitale Soleil, le tarif énergie SIG Vitale Soleil est égal au prix auquel SIG achète la production de la(des) Unités PV en question (cf. art. 15 du Règlement d'application des tarifs)

²⁾ PCP : Prestations dues aux collectivités publiques, 15.6% appliqué sur le montant de l'Utilisation du Réseau

Interruptibilité de la fourniture

Pour pouvoir faire bénéficier aux usagers de conditions de prix avantageuses, SIG interrompt la fourniture d'électricité de la PAC pendant les périodes où l'électricité coûte cher, 3 heures au maximum par période de 24 heures, dont deux heures consécutives au maximum.



Mesure de l'électricité vendue

Un système de comptage d'énergie dédié à la PAC doit être installé pour permettre l'application du tarif PAC. Le compteur est à la charge de SIG et les frais de l'adaptation de l'installation électrique sont à la charge du client.

Ce tarif est subordonné aux dispositions du Règlement pour l'utilisation du réseau et la fourniture de l'énergie électrique (C1.1). Un règlement approuvé par le Conseil d'administration de SIG fixe les modalités d'application du présent tarif (C2.0).

Ce tarif a été adopté par le Conseil d'Administration de SIG le 28 juin 2011, et approuvé par le Conseil d'Etat le 27 juillet 2011, en application de l'art. 160, al. 2, lettre a), de la Constitution genevoise du 24 mai 1847 et de l'art. 38, lettre a), de la loi sur l'organisation de SIG du 5 octobre 1973. Il remplace le précédent tarif.

Applicable dès le 1^{er} janvier 2012.

Le présent tarif prend en compte le taux de TVA en vigueur à partir du 01.01.2011, à savoir 8%.